

**Délibération relative à la Taxe sur la
Publicité Extérieure (TPE) – Tarifs
applicables au 1er janvier 2027****EXTRAIT
du****Registre des Délibérations du Conseil
Municipal de la
Commune de Brignoles****N°5041/06/26****Séance du 5 juin 2026****L'an deux mille vingt six****Et le vendredi 5 juin 2026****Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
33****Nombre de membres
présents ou représentés :
33****Date de la convocation :
Vendredi 29 mai 2026****A 9 heures 00, le Conseil municipal de cette
Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, au hall des
expositions, en session ordinaire du mois de juin
sous la présidence de :****Monsieur Didier BREMOND, Maire**Quorum atteintPrésents :

Monsieur Didier BREMOND, Maire, Madame Chantal LASSOUTANIE, Monsieur Philippe VALLOT, Madame Aurélie FULACHIER, Monsieur Mouloud BELAIDI, Madame Nadine GUISET, Monsieur Denis MONDANI, Madame Edith MURGIONI, Monsieur Claude VOISIN, adjoints,

Madame Marinette VIOUX-SANCHEZ, Monsieur Thierry MESPLIER, Monsieur Jean-Marie REVEST, Monsieur Yves RAPUZZI, Monsieur Joseph SINIGAGLIA, Madame Maryse COROIR, Madame Christine BONGIORNO, Monsieur Philippe SCHELLENBERGER, Madame Dominique-Anne PEREZ, Monsieur Laurent MARTEL, Madame Cristelle GUITARD, Madame Agnès ZAZZI, Monsieur Benjamin BUFFERNE, Madame Virginie CONTET, Monsieur Jean-Philippe RIZZO, Madame Eva CHAPELLE,

Madame Sylvie MASSIMI, Madame Catherine DELZERS-JOURDAIN, Monsieur Jérôme BOURRELY,

Monsieur Jean-Marie PANISSON, Madame Sophie Katia MALIE, Monsieur Jean-Michel ROUSSEAUX,

Procurations :

Madame Laurie RICHARD à Madame Virginie CONTET
Monsieur Alain PIEROTTI à Madame Catherine DELZERS-JOURDAIN

Secrétaire de séance : Madame Edith MURGIONI

Service émetteur : Direction de l'Aménagement et de l'Habitat

Rapporteur : Monsieur Philippe VALLOT, Adjoint délégué à l'urbanisme

VU le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS), notamment ses articles L. 454-39 à L. 454-77 et A. 454-10 à D. 454-17,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles R. 2333-12 à R. 2333-17,

VU la loi de finance du 30 décembre 2021 qui a remplacé l'obligation de déclaration annuelle par une obligation déclarative dans les deux mois suivant toute nouvelle installation, modification ou suppression des supports taxés l'année précédente,

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 2026 paru au Journal Officiel de la République le 18 mars 2026 actualisant les dispositions des articles A. 454-10 et suivants du CIBS pour 2027,

VU la délibération n°1243/11/08 du 28 novembre 2008 portant sur l'institution de la Taxe Locale sur les publicités extérieures en substitution de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes à compter du 1^{er} janvier 2009,

VU la délibération n°4570/05/17 du 17 mai 2024 pour les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que la TPE s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique,

CONSIDERANT que constitue un support publicitaire :

- Chacune des faces d'un dispositif publicitaire, appréciées comme autant de supports distincts.
- L'ensemble des faces visibles des enseignes installées sur un même immeuble, dépendances comprises, se rapportant à une même activité, apprécié comme un support unique.
- Chacune des faces d'une préenseigne, appréciée comme autant de supports distincts.

CONSIDERANT que le support numérique s'entend du support sur lequel les inscriptions, formes et images sont affichées au moyen d'un terminal informatique.,

CONSIDERANT que ne sont pas soumis à la taxe le support dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée.
- Le support dont le seul objet est la promotion d'un spectacle.

CONSIDERANT que ne sont pas soumis à la taxe le support dont l'objet est l'un des suivants :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité
- L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat.

Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

CONSIDERANT que les enseignes de moins de 7m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sont exonérées de droit, sauf délibération contraire de la collectivité,

CONSIDERANT que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale sur les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,

CONSIDERANT que les tarifs maximaux de base de la T.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

CONSIDERANT que les montants maximaux de base de la T.P.E., en fonction de la taille des collectivités, pour 2027, ont fait l'objet d'un arrêté ministériel du 9 mars 2026 paru au Journal Officiel de la République le 18 mars 2026 actualisant les dispositions des articles A. 454-10 et suivants du CIBS pour 2027,

CONSIDERANT qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base,

CONSIDERANT que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2026 pour une application au 1er janvier 2027) ;
- Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

CONSIDERANT que la commune de Brignoles compte moins de 50 000 habitants mais qu'elle fait partie d'un EPCI de plus de 50 000 habitants et que de ce fait, tous les tarifs peuvent être portés à un niveau supérieur,

CONSIDERANT que la commune de Brignoles a procédé à l'actualisation des tarifs en 2026 conformément aux dispositions prescrites par l'article L.454-58 du CIBS, en appliquant au barème de l'année précédente une majoration de 1.8%, correspondant au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE,

« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité des suffrages (26 POUR et 7 CONTRE) de fixer les tarifs au mètre carré de la T.P.E. comme suit :

ENSEIGNES			
	Entre 7 et 12m ²	Entre 12 et 50m ²	Supérieure à 50m ²
Tarifs 2025	17.70€	35.40€	66.20€
Tarifs 2026	18.00€	36.00€	67.40€
Tarifs 2027	23.00€	41.00€	72.40€

	DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES NON NUMERIQUES		DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES NUMERIQUES	
	Superficie inf ou égale à 50m ²	Superficie sup à 50m ²	Superficie inf ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
Tarifs 2025	20.30€	35.60€	50.90€	96.80€
Tarifs 2026	20.70€	36.20€	51.80€	98.50€
Tarifs 2027	25.00€	41.20€	56.80€	103.50€

PRECISE à la majorité des suffrages (26 POUR et 7 CONTRE) que pour les enseignes, le tarif s'applique à la surface cumulée des enseignes installées sur le même bâtiment ou unité foncière où s'exerce l'activité et que pour les pré-enseignes et publicités, le tarif s'applique à la superficie du support,

RAPPELLE à la majorité des suffrages (26 POUR et 7 CONTRE) l'exonération totale sur les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,

DIT à la majorité des suffrages (26 POUR et 7 CONTRE) que conformément à l'article L. 454-58 du CIBS, en l'absence de nouvelle délibération du Conseil municipal, l'ensemble des tarifs est indexé annuellement, de manière automatique sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année sans que le tarif par m² appliqué ne puisse augmenter de plus de 5 € d'une année sur l'autre.

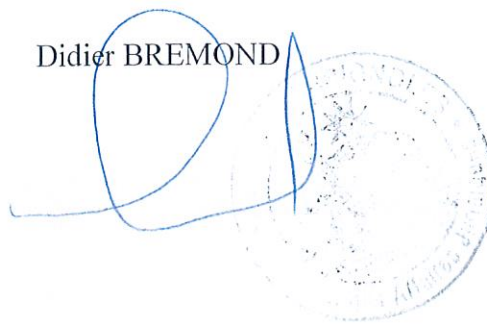
Le secrétaire de séance

Monsieur le Maire

Madame Edith MURGIONI



Didier BREMOND



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr